

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit septembre, à dix-huit heures, se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire au moins trois jours francs avant la présente séance, les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Julien Beychevelle sous la présidence de M. Marc POUHEY, 1^{er} Adjoint au Maire, pour le maire empêché.

Date de convocation du Conseil Municipal : 02/09//2022	Étaient présents : Mmes et MM. POUHEY, MOUTINARD, MEYNARD, DUPRAT DURAND, FAVREAU, VERGNES, EYMONERIE, GAUTHIER.
Nombre de membres en exercice : 15	
Nombre de présents : 9	Absents ou excusés :
Procurations : 4	M. BRESSAN ayant donné procuration à Mme MOUTINARD
Votants : 13	M. BERROA ayant donné procuration à M. POUHEY
	M. DAZEY ayant donné procuration à Mme GAUTHIER
	M. PINEAUD ayant donné procuration à M. DURAND
	Mme MARTIN, M. COURTIER
	Secrétaire de séance : Mme VERGNES

Le quorum étant atteint, Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire ouvre la séance à 18 h 00.

ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 23 juin 2022

Après avoir pris connaissance du procès-verbal de la séance du 23 juin 2022, le Conseil Municipal l'adopte sans réserve.

2022-09-1 : Acquisition de biens immobiliers – Parcelles section D 1712 et 668

Compte tenu de l'intérêt stratégique dans le cadre de son projet de développement, il est proposé au conseil municipal l'acquisition de deux parcelles appartenant à M. SEMPEY cadastrées section D n° 1712 (terrain), n° 668 (garage) pour un montant de 85 000 € divisé comme suit :

- Acquisition des biens au vendeur : 80 000 €
- Frais d'agence immobilière : 5 000 €
-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tous actes permettant de conclure à cette acquisition pour un montant de 85 000 €, frais de notaire et de bornage à la charge de la commune.

2022-09-2 : Acquisition de bien immobilier – Parcelle section D 674

Compte tenu de l'intérêt stratégique dans le cadre de son projet de développement, il est proposé au conseil municipal l'acquisition d'une maison d'habitation appartenant à M. SEMPEY cadastrée section D n° 674 pour un montant de 73 400 € divisé comme suit :

- Acquisition des biens au vendeur : 68 000 €

- Frais d'agence immobilière : 5 400 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à signer tous actes permettant de conclure à cette acquisition pour un montant de 73 400 €, frais de notaire et de bornage à la charge de la commune.

2022-09- 3 : Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Exposé

Le 1er Adjoint au Maire informe l'assemblée :

La médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas 3 mois, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les tribunaux administratifs, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, au terme d'une expérimentation au bilan positif, la mise en œuvre d'un dispositif de médiation préalable obligatoire pour les litiges de la fonction publique territoriale.

L'exercice de cette mission s'est défini sur la base d'une expérimentation de trois années et d'un travail collaboratif entre le Conseil d'Etat, les juridictions administratives et la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui oblige les centres de gestion à proposer, par convention, la mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

La mission de médiation préalable obligatoire est ainsi assurée par le Centre de Gestion de la Gironde sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit d'une nouvelle mission à laquelle les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le Centre de Gestion.

En y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du Centre de Gestion formés et opérationnels, qui garantisse le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ce dispositif de médiation préalable obligatoire, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de la Gironde.

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° DE-0017-2022 en date du 29 mars 2022 du Centre de Gestion de la Gironde portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n° DE-0035-2022 en date du 31 mai 2022 du Centre de Gestion de la Gironde relative à la coopération régionale des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée par la Fédération Nationale des Centres de Gestion ;

Vu le modèle de convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire figurant en annexe proposé par le Centre de Gestion de la Gironde ;

Sur le rapport de Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents,

DÉCIDE :

- De rattacher la collectivité au dispositif de médiation préalable obligatoire prévu par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

2022-09-4 : CONTRAT D'APPRENTISSAGE, emploi non permanent

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

Vu le décret n°2005-129 du 15 février 2005 relatif aux dérogations à la limite d'âge supérieure d'entrée en apprentissage ;

Vu le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

- Vu le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;
- Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- Vu le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;
- Vu la demande de saisine de Comité technique transmise le 8 août 2022 ;
- Vu le budget de la collectivité ;
- Vu Sous réserve de l'avis favorable du Comité technique en date du 20/09/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 30 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage sous réserve d'acceptation du Comité Technique de Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde,
- Décide de conclure pour l'année 2022, 1 contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
TECHNIQUE	1	CAP MAINTENANCE EN BÂTIMENT ET COLLECTIVITES	2 ANS

- S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget,
- Autorise le Maire ou son délégué à signer tout document relatif à ce dossier, et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de formation.

N°2022-09- 5 : Tarification cantine scolaire 2022-2023

Conformément à l'article 9 de la convention du 28 juillet 2015, le prix de fourniture du repas sera facturé à la commune 4,80 € au lieu de 4,59 € pour les « maternelles » et 5.14 € au lieu de 4,92 pour les « primaires ».

Compte tenu du contexte économique, la municipalité ne souhaite pas répercuter aux familles la totalité de la revalorisation annuelle des tarifs de la mairie de Pauillac pour l'année scolaire 2022-2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE le prix de revente aux familles, pour l'année scolaire 2022-2023, d'un repas « maternelle » à 3, 55 € (trois euros et cinquante-cinq centimes) et d'un repas « primaire » à 4,00€ (quatre euros).

N°2022-09- 6 : CONVENTION RASED 2021-2022

La commune de Pauillac accueille un Réseau d'Aide Spécialisée à l'Enfance en Difficulté constitué d'un psychologue et de rééducateurs. Conformément à l'article L-212.8 du Code de l'Education, les communes sont dans l'obligation de participer au coût de l'enseignement en classe spécialisée.

A ce titre, un projet de convention définit les engagements réciproques pour la participation de la commune de St Julien Beychevelle, pour les actions menées dans le cadre de l'enseignement scolaire en classe spécialisée.

Après étude du projet de convention, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention entre la commune de St Julien Beychevelle et la commune de Pauillac concernant le RASED pour l'année scolaire 2021-2022.

2022-09-7 : Rétrocession d'une concession trentenaire à la commune

Considérant la demande de rétrocession présentée par Madame VARGAS habitant 48 avenue Georges Brassens – 33910 St Denis de Pile et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

Acte en date du 19 septembre 2014

Enregistré par le receveur municipal suivant quittance n° P14B du 30.10.2014

Concession temporaire (de 30 ans) n° 146-147 secteur B

Au montant réglé de 78 euros dont 52 € étant imputé au budget principal et 26 € au budget du CCAS.

Considérant que la part imputée au CCAS est acquise définitivement

Vu la délibération 2022-06-4,

Il convient de délibérer à nouveau afin de prendre en compte la part définitivement acquise au CCAS, et de calculer le versement du reliquat des années restantes sur une base de 52 €. Le remboursement du reliquat des 22 années de non disposition de la concession est donc de 38,13 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte la proposition du 1^{er} Adjoint au Maire et autorise le Maire à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- La concession funéraire située secteur B n° 146-147 est rétrocédée à la commune au prix de 38,13 € (trente-huit euros et treize centimes)
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 673 du budget de la ville.

N°2022-09-8 : CONVENTION Commune – SC Château Léoville Las Cases – Travaux d'ouvrage ENEDIS

La société civile Château Léoville Las Cases, dans le cadre de la restructuration de ses services techniques et de son permis de construire n°33042319W0004, a augmenté ses besoins en énergie électrique ce qui nécessite de procéder à un renforcement du réseau.

M. le 1^{er} Adjoint au maire précise que la SC château Léoville Las Cases accepte de rembourser intégralement l'opération à la ville.

Aussi, le conseil municipal doit délibérer sur les termes du projet de convention avec la SC château Léoville Las Cases, à savoir :

- Que la commune accepte le marché ENEDIS suivant devis n° DC26/0667739/001002 du 29.06.2022 pour un montant de 29 449.25 € HT soit 35 339.10 € TTC
- Que la SC château Léoville Las Cases s'engage à rembourser à la commune, aux termes des travaux et sur présentation de titres et de factures acquittées, la totalité du coût de l'opération
- Qu'en cas de travaux complémentaires nécessaires, ces derniers devront être matérialisés en amont par un ou des avenants approuvés par les deux parties.

Après étude du projet de convention, le Conseil Municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le devis ENEDIS suivant devis n° DC26/0667739/001002 du 29.06.2022 pour un montant de 29 449.25 € HT soit 35 339.10 € TTC

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et les avenants à venir entre la commune de St Julien Beychevelle et la Société civile château Léoville Las Cases.

Notifications des décisions suite aux délibérations n° 2020-06-1 et 2020-09-2 relatives aux délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

2022/03 : demande de subvention à l'ONACVG Aides pour la réfection du lettrage du Monuments aux Morts

Le Conseil Municipal prend acte à l'unanimité.

Le devis de réfection de lettrage a été validé pour un montant de 3 500 € HT.

Questions diverses :

- M. POUÉY fait état des travaux en cours :
 - o Place de la mairie : avancement des travaux. La fin de chantier est prévue pour la fin du mois. Ces travaux seront suivis par la reprise de l'arrosage et la plantation des arbres.
 - o Curage des fossés allant de la station d'épuration vers la gironde : devis pour un montant de 2 436 € TTC

- Curage des fossés allant du 1^{er} pont au 2^{ème} pont en allant vers l'archevêque pour un montant de 2 580 € TTC
- Mme MOUTINARD demande quand est prévu la fourniture de l'imprimante pour l'école de St Julien. M. POUHEY lui répond qu'il attend les observations de Mme la directrice d'école, avant commande, pour savoir si ce matériel donne toute satisfaction à l'école de Beychevelle.
- Mme VERGNES fait un premier bilan de la « Nuits des carrelets ». Un bilan définitif sera rapporté dès obtention de la totalité des recettes et des dépenses.
- M. DURAND relate les dossiers en cours d'étude de la commission des travaux :
 - Suite à l'intervention pour le parafoudre, l'entreprise a proposé de grillager l'ensemble du clocher pour éviter l'intrusion des volatiles qui nichent dedans. Compte tenu du devis proposé élevé, la commission des travaux étudie d'autres propositions.
 - Devis de mise en lumière de l'espace de la mairie
 - Devis des trottoir rue des conseillers face aux chais de DHM
- Mme EYMONERIE alerte sur la mauvaise vision au stop de de la Loi - RD2


L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le 1^{er} Adjoint au Maire remercie les participants et lève la séance à 19h35.

Le secrétaire de séance,



Mme Ingrid VERGNES

Le Président de séance,



M. Marc POUHEY,
1^{er} Adjoint au Maire

Publication sur le site de la mairie le 18 octobre 2022